

Image not found or type unknown



Demission de la fonction publique

Par **cloud38**, le **26/02/2008** à **15:36**

Bonjour,

Je suis actuellement en congé longue durée (cause depression) et je ne sais pas si je dois demissionner de mon poste d'agent de la fonction publique...

En effet, d'apres mon medecin, ma maladie est due directement a mon travail.

De plus, mon conjoint va creer son entreprise dans un departement different de celui ou nous residons actuellement (donc loin de mon poste actuel).

Apparemment, si je demissionne pour suivre mon conjoint, j'aurai droit aux assedics. Est ce vrai ?

Merci de me conseiller sur les differentes possibilites qui s'offrent a moi.

Cordialement

Par **citoyenalpha**, le **26/02/2008** à **20:31**

Je ne vous conseillerai pas de démissionner. Faire partie de la fonction publique apporte de gros avantages que vous ne trouverez plus de droit dans le secteur privée.

Envisagez plutôt la mutation pour cause de déménagement de votre concubin (changez d'entourage vous ferez peut-être du bien) ou la mise en disponibilité elle est possible pour les agents publics.

Vous pouvez aussi envisager un transfert dans une autre administration suivant le poste que vous occupez. Peut être même un autre concours interne à la fonction publique.

Vous voyez de multiple choix s'offrent à vous

Prenez le temps d'y réfléchir calmement et surtout pas de précipitation.

Courage et n'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations.

Par **lolo33200**, le **26/02/2008** à **20:38**

Ne démissionnez pas, profitez plutôt du fait du nouvel emploi de votre conjoint pour demander une mutation. ca serait quand meme dommage de quitter un emploi stable, surtout que votre dépression serait plutôt du aux conditions de travail plutôt qu'au travail par lui meme je suppose ?

Faites le bon choix et bon courage

Par **cloud38**, le **27/02/2008** à **13:19**

Merci de vos reponses rapides !

Cependant, les avantages de la fonction publique ne sont pas si nombreux... Le seul d'ailleurs que je vois est la stabilité du poste... Mais a quoi bon se rendre malade pour le travail ? De plus, je ne peux pas etre mutée car le département visé est "fermé" . De plus ma dépression est dûe aux conditions de travail ET au travail par lui meme (je ne fais rien et je passe mon temps a demander aux collègues ce que je pourrais faire...).

En bref, je suis dégoutée de la fonction publique, de voir sa dégradation et son hypocrisie...

Je vais donc en partir, ca c'est sûr mais je ne sais pas si je dois démissionner ou s'il existe d'autres possibilités (comme maladie professionnelle dixit mon psy) ?

Cordialement

Par **citoyenalpha**, le **27/02/2008** à **20:36**

Une maladie professionnelle résulte de l'exposition à un risque, auquel est exposé une personne à son poste de travail.

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition, plus ou moins prolongée, à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession.

Les conséquences médicales d'un processus de harcèlement moral au travail entraînant une perte de la capacité de travail du fonctionnaire ou de l'agent de droit public, doivent faire l'objet d'une déclaration en maladie imputable au service ou en maladie professionnelle.

le médecin traitant généraliste ou spécialiste qui établit le certificat médical de déclaration en précisant l'état de santé de l'agent. Comme pour les autres maladies contractées dans l'exercice des fonctions, il est nécessaire de démontrer un lien de causalité entre la maladie

constatée et l'exposition professionnelle au risque.

C'est la commission départementale de réforme qui donne son avis sur l'imputabilité au service de la maladie. La demande d'inscription à l'ordre du jour de la commission départementale de réforme est adressée au secrétariat de celle-ci, par l'employeur du fonctionnaire ou par le fonctionnaire lui-même, à qui le traitement est maintenu pendant la durée d'examen de son dossier.

Dix jours avant la réunion de la commission de réforme, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance de son dossier dont la partie médicale peut lui être désormais communiquée (loi du 4 mars 2002). L'intéressé peut présenter des observations écrites. Si elle le juge utile, la commission peut entendre le fonctionnaire et celui-ci peut se faire assister d'un médecin ou d'un conseiller.

Le médecin du travail peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Ce dernier remet obligatoirement un rapport écrit dès lors que la commission de réforme statue sur l'imputabilité au service de l'affection. Il peut assister à titre consultatif à la réunion de la commission.

Autant dire que ce n'est facile de faire reconnaître sa dépression comme résultant des conditions de travail au sein de votre service.

Il vous est possible de vous mettre en disponibilité.

Il vous est possible de bénéficier d'un congé formation

La formation constitue un droit pour l'agent public, en vertu de la loi du 12 juillet 1983. (Lien avec lois de 1983 et 1984)

La formation implique également des devoirs et des obligations à la charge du fonctionnaire, en vertu de la loi du 12 juillet 1984. (Lien avec lois de 1983 et 1984)

Ces obligations reposent sur un règlement des départs en formation : conditions d'accès, de durée, de prise en charge, de refus de participation, de conséquences sur la carrière.

Ces obligations peuvent varier en fonction de la nature de la formation. Il existe en effet plusieurs types de formation :

- a) La préparation aux concours et aux examens d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- b) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation ou le cas échéant pour la nomination dans la Fonction Publique Territoriale,
- c) La formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade,
- d) La formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative,
- e) La formation d'adaptation à l'emploi, prévue par les statuts particuliers, suivie après la titularisation

Vous pouvez aussi prendre contact avec votre syndicat afin qu'il puisse vous aider à trouver une solution.